

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur de la requérante Agnes Sjöholm

## **concernant le compte bancaire d'Alois Schlesinger**

Numéro de requête: 215331/MBC

Montant de la décision d'attribution : 49,375.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par Agnes Sjöholm, née Schlesinger (ci-après : « la requérante ») concernant le compte d'Alois Schlesinger (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la succursale zurichoise de la Banque (confidentiel) (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque – comme en l'espèce – le requérant ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque, demeure confidentiel.

### **Informations fournies par la requérante**

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant son oncle paternel, Alois (ou Louis) Schlesinger. La requérante déclare que son oncle était un agronome, né en Tchécoslovaquie ou en Autriche à Alexandre Schlesinger et Irma Schlesinger, née Singer, propriétaire d'une ferme à Bodog (Tchécoslovaquie). La requérante ajoute que son oncle, qui était juif, s'était marié plusieurs fois mais n'avait pas eu d'issue. La requérante explique que son oncle était membre de la Résistance tchécoslovaque et vivait en cachette en Tchécoslovaquie lorsqu'il a été arrêté et assassiné par les nazis en 1944 ou 1945. À l'appui de sa requête la requérante a soumis plusieurs documents, notamment la copie d'une photo de son oncle et des extraits des mémoires qu'elle a écrites. La requérante déclare être née le 3 novembre 1925 à Vienne (Autriche).

## **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en des listes des grands livres des comptes en suspens et en des extraits imprimés de la banque de données de la Banque. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Alois Schlesinger. Aucun pays de résidence n'a été consigné. Les documents bancaires n'indiquent pas le type de compte dont il est question ni sa date d'ouverture. En date du 30 juin 1937 le compte du titulaire du compte a été transféré vers un compte en suspens qui est un groupe de comptes ouverts et en déshérence. En date du transfert, le solde dans ce compte était de 30.00 francs suisses et le compte a été fermé à une date inconnue par la Banque en le portant sur son compte de pertes et profits.

## **Analyse effectuée par le CRT**

### Identification du titulaire du compte

Le nom de l'oncle de la requérante correspond au nom publié du titulaire du compte. Le CRT note que les documents bancaires ne contiennent pas d'informations spécifiques concernant le titulaire du compte, si ce n'est son nom. En outre, le CRT note que le nom d'Alois Schlesinger figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que son lieu de résidence était en Tchécoslovaquie, ce qui correspond aux renseignements fournis par la requérante concernant le titulaire du compte. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël. Le CRT note qu'il n'a pas reçu de requêtes supplémentaires revendiquant le compte en question. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que la requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible.

### Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a rendu vraisemblable que le titulaire du compte a été victime de persécutions nazies. La requérante a déclaré que le titulaire du compte vivait en cachette en Tchécoslovaquie lorsqu'il a été arrêté et assassiné par les nazis en 1944 ou 1945. Tel qu'il a été noté auparavant, le nom d'Alois Schlesinger figure dans la base de données du CRT contenant les noms de victimes de persécutions nazies. S'il est vrai que probablement d'une manière formelle le titulaire du compte n'était pas une victime des persécutions nazies lorsqu'en 1937 son compte avait été placé dans un compte en suspens, il est vraisemblable qu'il était une victime lorsqu'à une date inconnue son compte a été porté sur le compte de pertes et profits de la Banque car il a été assassiné par les nazis en 1944 ou 1945.

### Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée au titulaire du compte, en soumettant des documents tels que des extraits de ses mémoires illustrant la vie de son oncle et des documents offrant des détails de la biographie de son oncle, démontrant qu'elle est la nièce du titulaire du compte. En outre, selon la requérante son oncle est mort sans issue.

### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Il ressort des documents bancaires que le compte a été fermé par la Banque et porté sur son compte de pertes et profits. Par conséquent, le titulaire du compte ou ses héritiers n'ont pas pu recevoir les avoirs de ce compte.

### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, sa requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »). En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son oncle, et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

### Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire du compte détenait un compte de type inconnu. Il ressort des documents bancaires que le solde dans ce compte en date de sa collectivisation en 1937 était de 30.00 francs suisses. En application de l'article 29 des Règles, lorsque le solde d'un compte de type inconnu ne dépasse pas 3,950.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte sera fixé à 3,950.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du montant précité est obtenue en le multipliant par un facteur de 12.5, pour produire un montant total d'attribution de 49,375.00 francs suisses.

### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
30 Septembre 2003